



Fédération canadienne d'escrime

Politique sur l'organisation, la structure et les rôles des comités

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Préambule

Les comités sont un précieux rouage des opérations et de la gestion de la Fédération canadienne d'escrime (ci-après appelée «FCE») car ils servent de soutien aux fonctions de nombreuses opérations de l'organisation. Même s'ils sont formés de bénévoles, ils sont responsables de, et imputables pour des fonctions importantes de l'organisation.

Raison d'être

1. La présente politique sert à décrire les exigences relatives à tous les comités de la FCE, afin d'assurer l'exactitude de leurs fonctions et de leur imputabilité dans leur secteur de responsabilité.

Portée et application

2. La présente politique s'applique à tous les participants de la FCE, tels que définis ci-dessous.

Définitions

3. Dans le cadre de la politique de la FCE sur l'organisation, la structure et les rôles des comités, les définitions suivantes s'appliquent :

a. comité provisoire : Un comité créé pour traiter une question ou en enjeu spécifique, qui fonctionne pendant une période de temps spécifiée;

b. comité consultatif : Un comité établi pour fournir des conseils liés à une question ou à un enjeu spécifique, mais qui n'a pas de pouvoir de décision;

c. participants de la FCE : Sans limiter la portée de la présente politique, dans le cadre de la présente politique, les participants de la FCE sont définis comme suit :

- i. tous les athlètes individuels, et tous ceux qui sont admissibles à être nommés au sein d'une équipe quelconque participant à des compétitions sportives qui relèvent de la compétence de la FCE, ou faisant partie de ces équipes;
- ii. toutes les personnes qui travaillent avec ces équipes ou ces athlètes, incluant les entraîneurs, le personnel médical et paramédical, et les autres personnes de soutien;
- iii. les employés de la FCE et les autres personnes travaillant sous contrat pour la FCE;
- iv. tous les entraîneurs d'escrime certifiés et (ou) reconnus par la FCE;
- v. tous les officiels et arbitres d'escrime certifiés et (ou) reconnus par la FCE;
- vi. tous les détenteurs de licence (et leur parents, grands-parents et (ou) tuteurs s'ils sont mineurs); et
- vii. les membres du conseil d'administration de la FCE, les dirigeants de la FCE, les membres du personnel de la FCE, les membres de comités et les bénévoles qui travaillent pour la FCE, rendent des services en son nom, ou qui sont nommés par la FCE.

d. autorité de convocation d'un comité : L'autorité de convocation pour laquelle le comité et (ou) le président du comité est responsable de remplir le mandat qu'on a attribué au comité. L'autorité de convocation peut être un membre du conseil d'administration ou le directeur administratif;

e. quorum du comité : les deux-tiers des membres votants du comité;

f. comités de politiques : des comités nommés par le conseil d'administration et qui relèvent du président de la FCE;

g. comités de programmes : des comités nommés par le directeur administratif et qui relèvent du directeur administratif;

h. comités permanents : des comités dont le mandat demeure constamment en vigueur, jusqu'à ce qu'on les dissolve ou les rende inactifs de quelque autre manière que ce soit.

Orientation de la politique

4. Tous les comités de la FCE ont des termes de référence écrits qui établissent son organisation, ainsi que des termes de référence qui donnent un aperçu de sa manière de fonctionner. Les sujets suivants seront abordés dans ces termes de référence :
- a. raison d'être et mandat - une raison d'être claire et précise, ainsi que le(s) mandat(s) et (ou) objectif(s) qu'il doit accomplir;
 - b. composition - le président du comité et ses membres, y compris tous les membres identifiés jouant des rôles spéciaux;
 - c. autorité - l'autorité ou les capacités de prise de décisions qu'on a attribuées au comité, le cas échéant, sauf ce qui est stipulé ci-après;
 - d. responsabilités - toutes les responsabilités conférées au comité ou qu'on peut potentiellement inférer; et
 - e. imputabilité - le bureau, le dirigeant ou l'entité hiérarchique supérieure vis-à-vis duquel le comité est imputable en ce qui concerne l'accomplissement de son mandat, et duquel il relève directement dans le cadre d'une structure de rapport.
5. Tous les termes de référence de tous les comités doivent être approuvés par l'autorité de convocation du comité. Les autorités de convocation respectives de chaque type de comités sont spécifiées ci-dessous.

Types de comités et autres groupes

6. On considèrera que les **comités permanents** sont constamment en séance, sauf pendant les périodes où il n'y a pas assez de membres au sein du comité pour constituer le quorum.
7. Le conseil d'administration est l'autorité de convocation de tous les comités permanents qui doivent être activés par une politique ou une résolution du conseil d'administration. Les exigences précisées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être identifiées et elles sont attribuées de manière permanente à ces comités, à moins que le conseil d'administration ne fasse de temps en temps un amendement à l'effet contraire. Même si le conseil d'administration est l'autorité de convocation pour les comités permanents, y compris les comités opérationnels, le canal de rapport passe normalement par le directeur administratif ou par un autre dirigeant désigné, comme il est clairement identifié à l'alinéa 4(e) ci-dessus.
8. Le conseil d'administration peut convoquer les **comités provisoires** à la demande d'un dirigeant, du directeur administratif, ou d'un membre du conseil d'administration de la FCE, pour répondre à des exigences transitoires ou temporaires. De tels comités peuvent être par exemple un comité de discipline sur place, un comité ou jury d'appel, un comité d'examen du respect d'un programme, et ainsi de suite.
9. Les **comités consultatifs** peuvent être de nature permanente ou provisoire, et peuvent être convoqués par le conseil d'administration ou le directeur administratif. Cependant, on ne peut pas leur attribuer de pouvoir de prise de décisions. Toutes les propositions ou recommandations, y compris les recommandations de décisions ou les propositions de

politiques, formulées par ces comités doivent être transmises à l'autorité pertinente de prise de décisions ou à l'autorité de convocation, pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

10. Les **groupes de travail** ou entités similaires peuvent être convoqués n'importe quand par n'importe quel dirigeant, membre du conseil d'administration ou membre du personnel de soutien, pour contribuer à l'avancement de projets ou de portefeuilles. Toutefois, ces comités ne sont pas considérés comme des comités sanctionnés officiellement par la FCE. Ils n'ont aucun statut officiel au sein de la FCE, et par conséquent on ne peut leur attribuer aucune autorité, responsabilité ou imputabilité. À ce titre, les groupes de travail ne peuvent pas communiquer dans une capacité officielle, quelle qu'elle soit, avec quiconque à titre de composante de la FCE. Par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la série d'exigences établies dans la présente politique relativement à leur constitution formelle.

Composition et membres des comités

11. Tous les comités ont une composition et une structure organisationnelle définies, et identifiées dans leurs termes de référence écrits. Les membres sélectionnés ou recommandés de ces comités doivent avoir les compétences prescrites et la disponibilité qui sont acceptables pour le conseil d'administration avant de pouvoir être nommés membres de ces comités.

12. Des conditions spéciales peuvent être établies pour la sélection d'un membre d'un comité, par exemple des compétences techniques, une formation ou des connaissances spécifiques. Ces conditions doivent être clairement identifiées et justifiées dans le cadre des termes de référence du comité.

13. Tous les comités permanents doivent comprendre au moins un président, et au moins trois (3) membres, mais de préférence cinq (5) membres incluant le président.

14. Les sélections, élections ou nominations de membres, tels qu'identifié adéquatement pour chaque comité, seront définies et identifiées dans les termes de référence de chacun des comités. Les procédures de remplacement de membres des comités doivent également être incluses, pour les cas où des membres remettraient leur démission ou seraient radiés du comité.

15. Tout poste vacant au sein d'un comité doit être comblé dans les vingt-et-un (21) jours suivant la vacance, à moins que l'autorité de convocation n'en décide autrement.

16. Les comités doivent être composés de telle manière que la représentation régionale soit la meilleure possible.

17. Les comités mandatés ayant cinq (5) membres ou plus doivent inclure au moins une (1) femme, à moins que le conseil d'administration ou l'autorité de convocation n'accorde une exception à cette règle parce qu'il s'avère impossible de trouver des candidates qui conviennent.

18. Il est préférable que les comités consultatifs aient la meilleure représentation régionale et de genre possible, mais il n'est pas nécessaire qu'ils respectent les mêmes exigences que celles mentionnées dans les alinéas précédents.

19. Lorsque la majorité des membres au sein du conseil d'administration change, tous les présidents des comités, ainsi que tous leurs membres si c'est applicable, doivent être nommés à nouveau dans les trois (3) mois suivant la nomination du nouveau conseil d'administration, afin qu'ils aient la confiance de la majorité de ses membres.

20. La détermination d'un mandat et de la durée d'une fonction au sein d'un comité est variable, et elle doit donc être clairement indiquée dans les termes de référence du comité, tel que cela convient.

21. On peut démettre de leur poste des membres de comités, pour un des motifs suivants :

- a. manque d'assiduité ou de participation;
- b. mauvais rendement;
- c. infraction au Code de conduite de la FCE;
- d. prise de décisions influencée par un conflit d'intérêts contraire aux politiques de la FCE; et (ou)
- e. pour tout autre motif spécifié dans les termes de référence du comité.

22. C'est le conseil d'administration qui détient l'autorité de démettre de son poste un membre d'un comité pour un des motifs ci-dessus. Une fois que le motif possible du renvoi a été déterminé, on doit suivre les étapes suivantes :

- a. une majorité des membres du comité en question doit convenir (par un vote de consensus excluant le membre en question) qu'un ou plusieurs des motifs ci-dessus sont avérés de manière suffisante;
- b. envoi d'une soumission écrite demandant le renvoi du membre en question du comité, au conseil d'administration qui doit l'examiner et prendre les mesures qui s'imposent;
- c. hors de la procédure des alinéas (a) et (b) ci-dessus, une plainte peut être déposée directement, pour un motif spécifié, au conseil d'administration ou au directeur administratif;
- d. le membre identifié du comité sera informé de la procédure et autorisé à plaider son cas, s'il estime que son renvoi n'est pas justifié; et
- e. la décision du conseil d'administration est exécutoire, et on ne peut donc pas faire appel de cette décision.

23. Un membre d'un comité a une (1) seule voix pour les votes, sauf quand des règles spéciales stipulent autrement dans des situations de départage d'une égalité, approuvées dans les termes de référence du comité.

24. Tous les membres de tous les comités de la FCE doivent respecter les politiques et les règlements administratifs de la FCE. Avant d'être désigné à titre de membre d'un comité de la FCE, chaque membre doit signer le Rapport confidentiel qui se trouve dans la politique sur les conflits d'intérêts de la FCE.

25. Si ce n'est pas spécifié dans le processus de sélection, le conseil d'administration doit donner sa confirmation finale que le membre en question a satisfait à tous les critères de sélection et qu'aucun facteur connu n'empêche sa nomination.

Présidents des comités

26. Tous les présidents de tous les comités sont nommés par le conseil d'administration, qui a tenu compte des commentaires et des conseils émanant d'experts dans les sujets abordés, tels que des membres du conseil d'administration, des membres du personnel, ou des participants de la FCE.

27. L'autorité et les responsabilités de chaque président varient d'un comité à l'autre, mais ils sont tous habilités à convoquer des réunions, déterminer les règles régissant les discussions, et établir les procédures de vote.

28. Le président du comité est responsable d'élaborer les termes de référence du comité avant de convoquer sa première réunion, ainsi que de soumettre la composition du comité à l'approbation du conseil d'administration ou de l'autorité de convocation.

29. Les présidents de comités ont la capacité spécifique de recommander des membres de leur comité dans le cadre de ses termes de référence, en plus de tout autre mécanisme spécifié dans lesdits termes de référence.

Autorité des comités

30. Les comités sont investis de l'autorité inscrite dans son portefeuille opérationnel et ses responsabilités, qui doit être clairement spécifiée dans les termes de référence du comité. Cependant, toute décision qui va au-delà de la portée du portefeuille doit être approuvée par le conseil d'administration, le directeur administratif, ou tout autre dirigeant opérationnel désigné, tel que cela convient.

31. Toute décision influençant d'autres branches opérationnelles doivent avoir l'accord de ces autres branches ou comités, tel que cela convient, avant que ces décisions puissent être adoptées et mises en oeuvre.

32. L'autorité financière attribuée aux comités doit cadrer avec le budget opérationnel établi et les lignes directrices de restriction budgétaire, tel que cela convient. Le directeur administratif et le trésorier, ou un autre membre du personnel ou dirigeant désigné, doivent

confirmer que toutes les décisions ayant un impact financier respectent les paramètres financiers susmentionnés.

33. L'autorité exercée et les décisions prises par les comités doivent être documentées, et préciser notamment les motifs justificatifs des décisions et le vote de leur adoption, tel que cela convient. Bien qu'ils ne soient pas nécessairement publiés ouvertement, ces documents doivent être soumis au directeur administratif, et ils sont assujettis à la vérification des dirigeants et du conseil d'administration de la FCE. Les conflits d'intérêts doivent être identifiés dans le cadre de toute procédure de nomination des membres de comités, et traités selon la politique sur les conflits d'intérêts de la FCE.

Responsabilités

34. Parmi les responsabilités des comités figurent les responsabilités spécifiques suivantes :

- a. le champ ou le domaine sur lequel il a un contrôle ou une influence directs, y compris toute limitation de la portée de ce contrôle ou de cette autorité;
- b. les exigences de convocation et de déroulement des réunions ou des tribunes de discussion pour l'accomplissement de son mandat;
- c. une stratégie et (ou) un protocole de communications avec les participants de la FCE et (ou) l'autorité de convocation, si cela s'applique;
- d. l'identification des rôles de membres spécifiques, si cela s'applique;
- e. tout résultat que le comité est censé produire sur une base régulière ou de temps en temps; et
- f. la confidentialité, tel que cela s'applique.

35. Chaque comité peut avoir des responsabilités supplémentaires, qui doivent être identifiées dans ses termes de référence, tel que cela convient.

36. L'autorité de convocation peut ajouter, supprimer ou amender des responsabilités du comité en fonction des besoins. Elle peut aussi imposer des dates limite d'accomplissement des exigences et des responsabilités.

Imputabilité

37. Les comités sont imputables pour la conduite de leurs affaires, les échéanciers à respecter, les décisions prises et autorités exercées, et les responsabilités qui figurent dans leurs termes de référence. Chaque comité doit faire rapport de son travail à, et être imputable envers, une personne clairement identifiée.

38. Les termes de référence du comité doivent inclure un cadre d'imputabilité qui contient :

- a. la démonstration de sa responsabilité et de son imputabilité sur le plan financier, tel que cela s'applique;
- b. les exigences de consignment des procès-verbaux des réunions et des décisions officielles qui doivent être soumis;
- c. les exigences de rapport, y compris les canaux de transmission de ces rapports; et

- d. les exigences en ce qui concerne les communications officielles, en fonction des besoins.
39. Les comités ont aussi, quand c'est requis :
- a. des cibles et (ou) objectifs de rendement; et
 - b. un échéancier spécifique d'accomplissement de ses tâches, si cela s'applique.
40. L'autorité de convocation peut ajouter, supprimer ou amender des exigences pour le cadre d'imputabilité de chaque comité spécifique, tel que cela convient.

Conduite des affaires des comités

41. Les termes de référence des comités (sauf ceux des comités consultatifs) doivent inclure des règles portant sur les réunions, y compris le nombre minimal de membres requis pour pouvoir prendre des décisions (le «quorum»), qui ne peut pas être moins que les deux-tiers des membres du comité.
42. Toutes les affaires et décisions des comités doivent respecter les règlements administratifs et les politiques de la FCE. De plus, les décisions des comités ne peuvent pas créer de nouvelles politiques, mais peuvent comprendre des recommandations de politique.
43. Les comités peuvent recommander, par l'entremise des canaux appropriés de rapport, des politiques pour que le conseil d'administration de la FCE les adopte. Un processus officiel d'élaboration, de discussion et d'approbation des politiques devrait être identifié.

Révision et approbation

44. La présente politique va être approuvée par le conseil d'administration de la FCE, et elle sera révisée sur une base régulière, et en fonction des besoins.

Recommandée pour approbation :



23 mai 2018

Brad Goldie
Président de la Fédération canadienne d'escrime

Date

Approuvée par le conseil d'administration, le 23 mai 2018